

AVIS DE PRÉAPPROBATION

(version détaillée)

Si vous résidez au Canada et avez acheté un ordinateur de plongée de marque Suunto neuf, il a été convenu d'un règlement susceptible d'influencer vos droits.

- Un règlement à l'amiable a été atteint dans une action collective dirigée contre Suunto Oy (le « Défendeur » ou « Suunto ») concernant certains Ordinateurs de plongée de marque Suunto. Les acheteurs visés par ce règlement disposent de droits et d'options dont ils doivent se prévaloir à l'intérieur de certains délais.
- Vous pourriez être visés par le règlement si vous résidez au Canada, avez acheté neuf au moins l'un des modèles suivants d'Ordinateurs de plongée de marque Suunto ayant été fabriqués le 1^{er} janvier 2006 ou postérieurement : Cobra, Cobra 2, Cobra 3, Cobra 3 Black, Vyper, Vyper Novo, Vyper 2, Vyper Air, HelO2, Gekko, Vytec, Vytec DS, Zoop, Zoop Novo, Mosquito, D4, D6, D9, D4i, D6i, D4i Novo, D6i Novo, D9tx et DX (reportez-vous aux Questions 3 et 6 ci-dessous pour en savoir plus quant à l'admissibilité).
- Le règlement envisagé prévoit un Programme d'inspection, de réparation ou de remplacement gratuit visant à établir si le capteur de pression de votre Ordinateur de plongée est défectueux et, le cas échéant, à le réparer ou à le remplacer gratuitement. Il prévoit également le remboursement de certains frais aux Membres du Groupe admissibles.

Veillez bien lire cet avis : vos droits sont touchés, que vous agissiez ou non.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Quel est l'objet de cet avis?

Un tribunal a autorisé la production du présent Avis, car vous avez le droit d'être informé(e) du règlement à l'amiable envisagé d'une action collective, de toutes vos options aux termes de celui-ci et des délais qui s'y rattachent. L'action collective est intitulée *Kozlovic v. Suunto Oy* (n° de dossier de la Cour : CV19-80810CP). Le défendeur est Suunto. Cet Avis explique l'action collective, le règlement ainsi que vos droits. Vous n'êtes PAS poursuivi(e) en justice. Le tribunal doit encore décider s'il approuve définitivement le règlement ou non. Il n'y aura distribution de paiements et d'autres avantages que si le règlement est approuvé définitivement, et si tout appel interjeté à son égard est tranché en sa faveur. Veuillez faire preuve de patience et consulter régulièrement le www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr/ pour vous tenir au courant du dossier.

VOS DROITS ET OPTIONS

<i>VOUS POUVEZ :</i>		<i>DATE LIMITE/DÉLAI DE RÉCLAMATION</i>
RÉCLAMER L'INSPECTION DE VOTRE ORDINATEUR DE PLONGÉE AU TITRE DU PROGRAMME D'INSPECTION, DE RÉPARATION ET DE REMPLACEMENT	Vous avez droit à ce qu'un centre de service autorisé de Suunto inspecte votre Ordinateur de plongée afin d'établir si le capteur de pression est défectueux; le cas échéant, Suunto réparera ou remplacera votre Ordinateur de plongée gratuitement.	<i>La dernière des éventualités suivantes : a) HUIT (8) ans après la fabrication de l'Ordinateur de plongée; ou b) TROIS (3) ans après la date de l'Ordonnance définitive.</i>
DEMANDER UN REMBOURSEMENT	Vous pouvez demander un remboursement si vous avez acheté un Ordinateur de plongée dont le capteur de pression a connu une défaillance et que a) vous vous êtes débarrassé(e) de l'Ordinateur de plongée pour cette raison, sans qu'il soit réparé ou remplacé gratuitement; ou b) l'avez remplacé à vos frais auprès du Défendeur au titre d'un programme de garantie. Vous pouvez également réclamer le remboursement de frais engagés pour faire réparer votre Ordinateur de plongée à la suite de la défaillance de son capteur de pression. Toute réclamation doit être conforme aux Protocoles du programme de remboursement. Il s'agit de votre <u>seule</u> façon d'obtenir un remboursement, dont le montant sera limité par les modalités de l'Entente de règlement.	28 février 2023
S'OPPOSER AU RÈGLEMENT	Vous pouvez écrire au tribunal pour lui indiquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement envisagé.	9 septembre 2022
S'EXCLURE DU RÈGLEMENT	Vous pouvez demander votre exclusion du règlement envisagé. Le cas échéant, vous n'aurez droit à aucun avantage au titre du règlement, mais garderez le droit de poursuivre vous-même Suunto à l'égard des questions faisant l'objet de l'action collective. À noter que si vous vous excluez du règlement, vous n'aurez pas le droit de vous y opposer.	9 septembre 2022
NE RIEN FAIRE	Si vous ne faites rien, il se peut que vous ne receviez pas certains avantages issus du règlement auxquels vous seriez par ailleurs admissible, et vous renoncez au droit de poursuivre Suunto à l'égard des questions faisant l'objet de l'action collective.	

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

2. Quel est l'objet de l'action collective?

L'action collective est fondée sur l'allégation voulant que les capteurs de pression de certains Ordinateurs de plongée fabriqués et vendus par Suunto soient défectueux, en ce qu'ils sont susceptibles de prendre des mesures de profondeur et de température erronées. Elle fait valoir des réclamations de contravention aux lois sur la protection du consommateur et de rupture de garantie implicite. Vous pouvez consulter la demande introductive d'instance au www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr. Suunto se défend d'avoir contrevenu à toute loi et d'avoir commis tout acte fautif, et elle nie l'existence de tout défaut relatif aux capteurs de pression des Ordinateurs de plongée de marque Suunto. Les parties ont convenu de régler ces questions à l'amiable avant que le tribunal ne les tranche.

Ce règlement ne couvre pas de réclamations concernant des dommages corporels ou des décès imputables à une faute.

3. Quels ordinateurs de plongée le règlement vise-t-il?

Les modèles suivants d'Ordinateurs de plongée de marque Suunto (les « Ordinateurs de plongée ») fabriqués le 1^{er} janvier 2006 ou postérieurement et achetés neufs par un(e) résident(e) canadien(ne) : Cobra, Cobra 2, Cobra 3, Cobra 3 Black, Vyper, Vyper Novo, Vyper 2, Vyper Air, HelO2, Gekko, Vytec, Vytec DS, Zoop, Zoop Novo, Mosquito, D4, D6, D9, D4i, D6i, D4i Novo, D6i Novo, D9tx et DX.

Le numéro de série de votre Ordinateur de plongée permet d'en établir la date de fabrication : on le trouve sur le côté des Ordinateurs de plongée qui se portent au poignet, et sur le revers du panneau arrière dévissable des modèles à écran plus volumineux. Il y a trois formats de numéro de série :

- Numéros à huit (8) caractères : le premier chiffre correspond au dernier de l'année de fabrication, sauf si le numéro commence par « 99 » (voir les exemples ci-dessous).

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

- Numéros à dix (10) caractères : les deux premiers chiffres sont les deux derniers de l'année de fabrication (p. ex. le produit dont le numéro de série est 1234567890 a été fabriqué en 2012).
- Numéros de format « 99xxxxxx » : le troisième chiffre est le dernier de l'année de fabrication (p. ex. le produit dont le numéro de série est 99046592 a été fabriqué en 2010).

Tous les numéros de série à huit (8) caractères dont le quatrième chiffre est « 7 » correspondent à des produits fabriqués après le 1^{er} janvier 2006. Si le quatrième chiffre de votre numéro de série à huit (8) caractères n'est pas un « 7 » (p. ex. 6123456 ou 99046502), le premier chiffre correspond au dernier de l'année de fabrication. Par exemple, l'Ordinateur de plongée dont le numéro de série est 6123457 a été fabriqué en 2006.

Les particuliers qui ont acheté un ordinateur de plongée usagé ne sont pas membres du Groupe, les appareils usagés n'étant pas visés par le règlement.

4. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?

Dans une action collective, un « représentant du groupe » intente une action au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Si le tribunal approuve l'action, toutes ces personnes forment ensemble le « Groupe » ou les « Membres du Groupe ». Une fois l'action approuvée, le tribunal tranche les questions pour tous les Membres du Groupe, à l'exception des personnes qui s'excluent du Groupe.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Le tribunal n'a pas tranché en faveur du Demandeur ou du Défendeur. Les deux camps ont plutôt choisi d'en venir à un règlement à l'amiable afin d'éviter les coûts et les risques que suppose un procès. Le fait d'en venir à un règlement ne signifie pas qu'il y a eu infraction à la loi ou que le Défendeur est fautif : ce dernier nie toutes les réclamations dans cette affaire. La Représentante du Groupe et ses avocats croient plutôt qu'il serait dans l'intérêt de tous les Membres du Groupe que le règlement envisagé se concrétise.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

B. QUELLES SONT LES PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT?

Pour savoir si vous êtes visé(e) ou avez droit à une somme d'argent ou à des avantages, vous devez d'abord établir si vous êtes un Membre du Groupe.

6. Comment savoir si je suis visé(e) par le règlement?

Vous êtes visé(e) par le règlement si vous êtes un particulier et avez acheté un Ordinateur de plongée de marque Suunto décrit à l'article 3. Ce groupe d'acheteurs s'appelle le « Groupe ».

7. Je ne suis toujours pas certain(e) d'être visé(e) par le règlement.

Si vous n'êtes pas certain(e) de faire partie du Groupe, vous pouvez composer le **1 866 413-7212**. Veuillez ne pas communiquer avec le tribunal à propos des détails du règlement alors que celui-ci est toujours en instance, car il a ordonné que toutes les questions soient adressées à l'Administrateur du règlement.

C. QUELS SONT LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT ET COMMENT PUIS-JE LES OBTENIR?

8. Que prévoit le règlement?

Si vous êtes Membre du Groupe, ce à quoi vous avez droit dépend de quelques facteurs. Les avantages du règlement sont présentés en termes généraux ci-dessous; pour en savoir plus à leur sujet, consultez le Site Web du règlement. Le tribunal n'a pas encore décidé s'il approuvait ou non le règlement de façon définitive.

À la discrétion de Suunto, le Programme d'inspection, de réparation et de remplacement peut être mis en œuvre immédiatement. Toutefois, aucun avantage n'aura à être accordé avant que le tribunal approuve définitivement le règlement, que tout délai d'appel soit expiré et que tout appel interjeté ait été tranché en faveur du règlement. Nous ignorons si et quand le tribunal approuvera définitivement le règlement, ou si des appels auront à être tranchés en faveur de celui-ci avant que certains avantages puissent être fournis. Nous ignorons donc à quel moment tout avantage sera disponible. Veuillez consulter le

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr régulièrement pour vous tenir au courant des nouveautés concernant le règlement.

Notez que vous pourriez devoir agir dans certains délais pour recevoir certains avantages, par exemple pour présenter un formulaire de réclamation. Si vous ne faites rien, vous pourriez ne pas recevoir certains avantages issus du règlement, de même que perdre votre droit de poursuivre Suunto quant aux questions faisant l'objet de l'action collective du fait de votre appartenance au Groupe.

a. Programme d'inspection, de réparation et de remplacement

Si le règlement est approuvé définitivement, le Programme d'inspection, de réparation et de remplacement sera mis en œuvre à l'intention des Membres du Groupe qui possèdent toujours leurs Ordinateurs de plongée afin d'établir si les capteurs de pression sont défectueux et, le cas échéant, de remplacer ou réparer ces ordinateurs, conformément aux modalités du règlement. Constitue notamment une défaillance de capteur de pression le fait pour l'Ordinateur de plongée d'indiquer une profondeur ou une température erronée ou incohérente, de ne pas réagir aux changements de pression, de ne pas indiquer la profondeur, de simuler une plongée (c.-à-d. d'enregistrer une profondeur de plongée en surface) ou de rester dans un mode Erreur (« ER ») associé à une défaillance du capteur de pression sans pouvoir en sortir.

Le Programme d'inspection, de réparation et de remplacement commencera après que le règlement a été approuvé définitivement et que tout appel interjeté à l'égard de celui-ci a été tranché en sa faveur. Il sera offert jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : a) huit (8) ans après la date de fabrication de l'Ordinateur de plongée; ou b) trois (3) ans après la date où le règlement est approuvé définitivement et que tout appel est tranché en faveur du règlement.

Si vous êtes admissible au Programme d'inspection, de réparation et de remplacement et que vous soupçonnez que le capteur de pression de votre Ordinateur de plongée connaît une défaillance, vous n'avez qu'à contacter Suunto sur son site Web, **www.suunto.com**, vous rendre sur le Site Web du règlement,

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr, ou vous rendre à un centre de service autorisé de Suunto pour remplir le formulaire de réclamation approprié. Une liste de centres de service autorisés de Suunto se trouve au www.suunto.com et au www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr. Le Programme d'inspection, de réparation et de remplacement n'est offert que pour les Ordinateurs de plongée achetés neufs.

Dans un délai approximatif de sept (7) jours ouvrables suivant la présentation du Formulaire de réclamation au titre du Programme d'inspection, de réparation et de remplacement, Suunto communiquera avec vous pour vous indiquer où et comment expédier gratuitement votre Ordinateur de plongée pour le faire inspecter, ou pour demander plus de renseignements à son sujet.

Si, suivant les Protocoles du Programme d'inspection, de réparation et de remplacement, elle établit que le capteur de pression d'un ordinateur de plongée est défectueux, Suunto le réparera ou le remplacera. Ces réparations et remplacements ne coûteront rien aux Membres du Groupe. Les ordinateurs de plongée de remplacement feront l'objet d'une garantie standard relative aux défaillances de capteur de pression d'au moins cinq (5) ans.

Tous les Ordinateurs de plongée présentés à un centre de service autorisé de Suunto pour inspection seront inspectés dans un délai approximatif de quatorze (14) jours suivant leur réception. Cette inspection aura pour objet d'établir si le capteur de pression de l'Ordinateur de plongée fait défaut, suivant les Protocoles du Programme d'inspection, de réparation et de remplacement.

Si, au terme de l'inspection, on conclut à la défectuosité du capteur de pression, celui-ci sera réparé; si la réparation est impossible, Suunto remplacera votre Ordinateur de plongée sans qu'il vous en coûte quoi que ce soit. L'ordinateur de plongée de remplacement sera un ordinateur de plongée de marque Suunto neuf ou remis à neuf offrant une fonctionnalité équivalente ou supérieure au moment du remplacement, au choix de Suunto. Si aucune défaillance de capteur de pression n'est découverte, Suunto vous expliquera par écrit les résultats de l'inspection dans un délai approximatif de sept (7) suivant son achèvement et fera en sorte que votre Ordinateur de plongée vous soit réexpédié. Si vous contestez les conclusions du centre de service, Suunto en avisera

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

promptement les Avocats du groupe et les Avocats de Suunto du différend et leur transmettra toute la documentation pertinente. La décision du centre de service est définitive, à cette exception que les Avocats du Groupe peuvent la contester au motif qu'elle est contraire au règlement.

Un document résumant le Programme d'inspection, de réparation et de remplacement se trouve au www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr. Celui-ci n'est pas nécessaire pour profiter du Programme, mais il peut vous servir d'aide-mémoire si le capteur de pression de votre Ordinateur de plongée connaît une défaillance au cours de la période pendant laquelle le Programme s'y applique.

Suunto doit commencer à offrir cet avantage dès que le règlement aura été approuvé définitivement et que tout appel aura été réglé en sa faveur. Elle peut également l'offrir plus tôt si elle le souhaite.

b. Demande de remboursement

Si le règlement est approuvé définitivement (ce qui suppose que tout appel a été tranché en sa faveur), vous pouvez réclamer un remboursement si a) vous êtes Membre du Groupe; b) le capteur de pression de votre Ordinateur de plongée a connu une défaillance et que soit c) vous ne pouvez pas soumettre votre Ordinateur de plongée à une inspection, car vous vous en êtes débarrassé(e) en raison de la défaillance susmentionnée, et vous n'avez pas reçu gratuitement d'Ordinateur de plongée réparé ou de remplacement, ou vous avez acheté un Ordinateur de plongée de remplacement directement ou indirectement auprès de Suunto au titre d'un programme de garantie, à vos frais; soit d) vous avez précédemment payé la réparation de votre Ordinateur de plongée en vue de remédier à la défaillance de son capteur de pression. Pour être admissible au remboursement, vous devez présenter un Formulaire de demande de remboursement avec documentation à l'appui. Tous les Formulaires de demande de remboursement valables seront honorés conformément à l'annexe des Protocoles du Programme de remboursement.

Le Formulaire de demande de remboursement et les Protocoles du Programme de remboursement se trouvent au www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

Le Formulaire de réclamation de remboursement et la documentation à l'appui doivent être transmis à l'Administrateur du règlement, sur le Site Web du règlement ou par Postes Canada, au plus tard le **28 février 2023**.

L'Administrateur du règlement établit si les formulaires ont été dûment remplis et reçus dans les délais. Si votre réclamation présente des lacunes, il vous enverra une lettre pour vous demander d'y remédier et de présenter de nouveau votre Formulaire de demande de remboursement dans les trente (30) jours, faute de quoi votre réclamation sera rejetée.

L'Administrateur du règlement examinera votre Formulaire de demande de remboursement et toute autre réclamation qui lui est présentée afin d'établir si un remboursement vous est dû. L'examen d'une réclamation devrait être achevé dans les soixante (60) jours qui suivent sa réception, mais le paiement peut être reporté jusqu'à ce que le règlement soit approuvé définitivement et que tout appel le visant soit tranché en sa faveur.

Si votre réclamation est rejetée, l'Administrateur du règlement en avisera Suunto et les Avocats du Groupe et leur donnera les motifs de ce rejet. Les Avocats du Groupe examineront ensuite la réclamation rejetée et pourront consulter Suunto afin de tenter de la régler. Si les Avocats du Groupe et Suunto recommandent de concert le paiement partiel ou intégral de sommes réclamées, l'Administrateur du règlement se verra sommé de payer ces sommes. S'ils sont plutôt en désaccord à leur propos, l'Administrateur du règlement prendra une décision définitive quant à leur paiement.

c. Quand recevrai-je mon remboursement?

Si votre réclamation de remboursement est acceptée aux fins de paiement, l'Administrateur du règlement fera son possible pour la régler dans les cent vingt (120) jours suivant l'approbation définitive du règlement et la disposition de tout appel en faveur de celui-ci.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

Important : Pour se faire rembourser au titre d'une réclamation, les Membres du Groupe admissibles doivent présenter le Formulaire de demande de remboursement au plus tard le **28 février 2023**.

Vous pouvez remplir et présenter ce formulaire en ligne au www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr. Vous pouvez également l'obtenir sur le Site Web du règlement, l'imprimer, le remplir et l'envoyer par la poste à l'Administrateur du règlement au plus tard le **28 février 2023**, aux coordonnées suivantes : Suunto Dive Computer Settlement, à l'attention d'Eqitas Class Action Claims Administration Services, C.P. 402, 3484, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9. Si vous avez acheté antérieurement un Ordinateur de plongée dont le capteur de pression était défectueux, mais que vous ne pouvez pas le faire inspecter parce que vous ne l'avez plus et que vous n'avez pas reçu d'ordinateur de remplacement ou que vous en avez acheté un au Défendeur à vos frais, votre seule façon d'être remboursé(e) est de présenter un Formulaire de demande de remboursement et tout document à l'appui dans les délais impartis. Il en va de même à l'égard des réparations que vous avez payées antérieurement en vue de remédier à la défaillance du capteur de pression de votre Ordinateur de plongée.

Le montant remboursé par réclamation sera limité ou calculé proportionnellement en fonction des modalités de l'Entente de règlement.

d. Programme de la PADI

Si le Fonds de remboursement n'est pas épuisé lorsque toutes les réclamations acceptées auront été payées par l'Administrateur du règlement et que tous les délais d'encaissement de chèque auront expiré (les « Fonds restants »), les Membres du Groupe pourront recevoir des certificats de formation en ligne de l'Association professionnelle des instructeurs de plongée (*Professional Association of Diving Instructors*; [PADI]). Ces formations seront fournies selon le principe « premier arrivé, premier servi » jusqu'à épuisement des Fonds restants.

Les Membres du Groupe qui souhaitent suivre une éventuelle formation de la PADI doivent s'inscrire sur le Site Web du règlement,

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr. Chaque Membre du Groupe participant ne peut suivre qu'une seule formation dans le cadre du Programme de la PADI. L'Administrateur du règlement déterminera l'ordre de participation au Programme de la PADI. Si le Fonds de remboursement n'est toujours pas épuisé après la remise de certificats de formation en ligne de la PADI ou la prestation de formations avancées en ligne, les fonds restants seront versés à la fondation à but non lucratif de la PADI.

9. Qu'est-ce que j'abandonne en échange des avantages du règlement?

Si le règlement s'avère définitif, les Membres du Groupe qui ne s'en excluent pas exonéreront Suunto de toute responsabilité relativement aux questions faisant l'objet de l'action collective et ne pourront plus la poursuivre quant à celles-ci. L'article 13 de l'Entente de règlement décrit les réclamations faisant l'objet d'une renonciation en termes juridiques appropriés. Veuillez le lire attentivement. Pour votre commodité, le texte intégral de l'article prévoyant cette exonération est également reproduit à l'Annexe A du présent Avis. Vous pouvez consulter l'Entente de règlement au www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr. De plus, vous pouvez consulter gratuitement l'un des avocats nommés à la Question 15 ci-dessous ou consulter à vos frais votre propre avocat(e), si vous avez des questions sur les réclamations faisant l'objet d'une renonciation ou sur leur signification.

D. S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous souhaitez conserver le droit de poursuivre ou de continuer de poursuivre Suunto quant aux questions de droit faisant l'objet de l'action collective, vous devez effectuer les démarches nécessaires pour vous exclure du présent règlement. C'est ce qu'on appelle aussi « se retirer » du Groupe.

10. Si je m'exclus, pourrai-je obtenir quoi que ce soit dans le cadre du règlement?

Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucun avantage du règlement. Vous ne pourrez pas non plus vous y opposer. En revanche, si vous demandez à être exclu(e) en bonne et due forme et dans les délais impartis, le règlement ne vous empêchera pas de poursuivre ou continuer de poursuivre Suunto, ou encore de demeurer ou devenir partie

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

à une autre poursuite contre elle, en ce qui a trait aux questions faisant l'objet de l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne serez aucunement lié(e) par le dénouement de l'action collective et ne pourrez pas vous opposer au règlement.

11. Si je ne m'exclus pas du règlement, pourrai-je intenter une poursuite ultérieurement?

Si vous ne vous excluez pas, vous abandonnez votre droit de poursuivre Suunto quant aux réclamations tranchées par le règlement. Si ce dernier est définitivement approuvé, vous perdrez à jamais le droit d'intenter ou de poursuivre toute action ou procédure judiciaire contre Suunto à propos des questions faisant l'objet de l'action collective.

12. Comment puis-je m'exclure du règlement?

Pour vous exclure du règlement, vous **devez** produire le Formulaire de demande d'exclusion, ou envoyer par courriel une lettre contenant les mêmes renseignements que celui-ci et indiquant votre volonté d'être exclu(e) du règlement dans l'affaire *Kozlovic v. Suunto Oy* ainsi que le numéro de dossier de la Cour (CV19-80810CP). Le Formulaire de demande d'exclusion se trouve au **www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr**. Si vous ne voulez pas l'utiliser, vous pouvez également adresser une lettre manuscrite ou dactylographiée signée à l'Administrateur du règlement pour lui demander de vous exclure du règlement. **La lettre doit être signée par vous et comporter votre nom, votre adresse, la mention que vous êtes Membre du Groupe, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel.** Vous ne pouvez pas vous exclure du règlement par téléphone ou sur le Site Web du règlement. Vous **devez** poster votre Formulaire de demande d'exclusion ou votre lettre en tenant lieu au plus tard le **9 septembre 2022**, le cachet postal faisant foi, à l'adresse suivante :

**Suunto Dive Computer Settlement
à l'attention d'Eqitas Class Action Claims Administration Services
C.P. 402
3484, boulevard des Sources
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 1Z9**

**DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE**

Pour que le tribunal en tienne compte, votre Formulaire de demande d'exclusion ou votre lettre en tenant lieu doit être reçue par l'Administrateur du règlement au plus tard le 9 septembre 2022. Les délais prévus dans cet Avis peuvent être modifiés par le tribunal. Veuillez consulter le www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr régulièrement pour vous tenir au courant des nouveautés concernant le règlement.

Si vous n'observez pas les présentes procédures d'exclusion, notamment les délais qui s'y appliquent, vous demeurerez Membre du Groupe visé par le règlement et perdrez la faculté de vous exclure du règlement. En tant que Membre du Groupe visé par le règlement, vos droits seront établis dans cette action collective, par l'Entente de règlement, pourvu que le tribunal l'approuve.

E. LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

13. Ai-je un avocat dans le cadre de l'action collective?

Le cabinet Groupe de droit des consommateurs inc. et ses professionnels sont les Avocats du Groupe dans le cadre de la présente action collective. Vous n'aurez rien à payer pour le travail de ces avocats. Si vous souhaitez être représenté(e) par votre propre avocat dans ce dossier, vous pouvez en engager un à vos frais.

Si vous choisissez de participer au règlement et ne vous excluez pas du Groupe du règlement de la façon décrite ci-dessus, le tribunal vous considérera comme un « Membre du Groupe du règlement ». En tant que Membre du Groupe du règlement, vous serez représenté(e) par les Avocats du Groupe, mais n'aurez rien à payer pour leurs services. Si vous souhaitez demeurer Membre du Groupe du règlement, mais ne voulez pas être représenté(e) par les Avocats du Groupe, vous pouvez engager votre propre avocat pour vous représenter. Le cas échéant, votre avocat doit déposer un acte de comparution au plus tard le **9 septembre 2022** auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et en faire parvenir copie, par poste régulière, aux Avocats du groupe et aux Avocats du Défendeur, aux coordonnées indiquées ci-dessous, au plus tard le **9 septembre 2022**, le cachet postal faisant foi. Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous continuerez d'en être Membre, même si vous avez votre propre avocat; le cas échéant vous assumerez tous les frais et honoraires facturés par celui-ci.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

Pourquoi les Avocats du Groupe recommandent-ils le règlement? Les Avocats du Groupe en sont venus à ce règlement après en avoir pesé les risques et les avantages pour le Groupe du règlement par rapport à ceux que présenterait la poursuite du litige. Pour en venir à cette conclusion, ils ont notamment considéré l'incertitude et les délais associés à la poursuite du litige et à l'éventualité d'un procès et d'appels, de même que l'incertitude qui entoure certaines questions de faits et de droit n'ayant pas encore été tranchées par le tribunal. C'est pour ces facteurs, et en raison d'autres risques importants, que les Avocats du Groupe ont conclu que le règlement est juste, raisonnable et adéquat eu égard à l'ensemble des circonstances et de l'intérêt supérieur du Groupe du règlement.

14. Comment les frais administratifs et les honoraires juridiques seront-ils payés?

Le Défendeur a convenu de payer certains frais associés à l'administration du règlement.

Les Avocats du Groupe demanderont au tribunal de déclarer le Défendeur responsable du paiement d'honoraires et de débours juridiques de 400 000 \$ US, TVH en sus. Les Membres du Groupe du règlement n'auront pas à payer les honoraires et débours juridiques des Avocats du groupe, honoraires et débours qui ne viendront pas par ailleurs réduire les avantages qui reviendront aux Membres du Groupe du règlement.

Pour sa part, le Défendeur ne sera responsable d'aucuns frais engagés par des Membres du Groupe du règlement, leurs avocats ou les Avocats du Groupe, ou encore à la demande de ces personnes, a) pour répondre à des questions sur le Règlement, sur l'Entente ou sur l'action; b) pour défendre l'Entente ou le règlement contre toute contestation; ou c) en réponse à la contestation de toute ordonnance ou de tout jugement découlant de l'Entente ou du règlement.

F. S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec le règlement ou avec une partie de celui-ci.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

15. Comment indiquer au tribunal que je ne suis pas d'accord avec le règlement?

Si vous êtes Membre du Groupe et ne vous en excluez pas, vous pouvez vous opposer au règlement, en tout ou en partie. Vous pouvez indiquer au tribunal pourquoi vous croyez qu'il ne devrait pas l'approuver. Pour vous opposer au règlement, vous devez envoyer à l'Administrateur du règlement une opposition écrite **portant votre signature** et indiquant votre opposition au règlement envisagé dans l'affaire *Kozlovic v. Suunto Oy* (dossier de la Cour n° CV19-80810CP,). Cette opposition doit être reçue et déposée au plus tard le **9 septembre 2022**.

Votre opposition doit comprendre :

- a) un titre qui fait référence à l'action collective;
- b) le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse (c.-à-d. l'adresse résidentielle réelle) de l'opposant;
- c) le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse de l'avocat de l'opposant, s'il est représenté;
- d) tous les motifs de son opposition;
- e) l'indication de si l'opposant entend comparaître à l'audience en matière d'équité, en personne ou par l'intermédiaire son avocat.
- f) la déclaration que l'opposant est Membre du Groupe, et l'indication du modèle de son Ordinateur de plongée et du pays, du lieu et de la date approximative où il l'a acheté;
- g) la signature manuscrite et datée de l'opposant (sa signature numérique ou celle de son avocat ne suffisent pas).

Votre opposition doit être accompagnée de tout document à l'appui. Si un témoignage doit être livré en appui à l'opposition, le nom de tous les témoins doit y être indiqué. Les Membres du Groupe peuvent s'opposer au règlement eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un avocat dont ils retiennent les services à leurs frais.

Si vous souhaitez comparaître à l'audience d'approbation, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de votre propre avocat, afin d'y livrer des observations orales, vous

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

ne pourrez le faire que si vous déclarez dans votre opposition souhaiter comparaître en personne ou par l'intermédiaire de votre avocat à l'audience d'approbation du règlement. Toute opposition doit être déposée auprès de l'Administrateur du règlement, et copie doit en être signifiée aux Avocats du Groupe et aux Avocats du Défendeur par poste régulière, au plus tard le **9 septembre 2022**. Les copies destinées aux Avocats du Groupe et aux Avocats du Défendeur doivent être postées aux adresses suivantes

Avocats du Groupe	Avocats du Défendeur
Jeff Orenstein Groupe de droit des consommateurs inc. 251, avenue Laurier Ouest Bureau 900 Ottawa (Ontario) K1P 5J6	Sean McGarry Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. 40 King Street West Bureau 5800 C.P. 1011 Toronto, Ontario M5H 3S1

16. Quelle est la différence entre l'opposition et l'exclusion?

S'exclure, c'est dire au tribunal qu'on ne veut pas être Membre du Groupe. Si vous vous excluez, vous n'aurez rien à quoi vous opposer, car le règlement ne s'appliquera plus à vous. S'opposer, c'est manifester au tribunal son désaccord avec quelque chose dans le règlement. Vous ne pouvez vous opposer que si vous demeurez dans le Groupe.

Si vous êtes Membre du Groupe et que vous ne faites rien, vous conserverez ce statut, et toutes les ordonnances que rendra le tribunal s'appliqueront à vous. De plus, vous serez admissible aux avantages du règlement décrits ci-dessus pourvu que vous remplissiez les conditions qui y sont assorties, et vous ne pourrez plus poursuivre Suunto quant aux questions faisant l'objet de l'action.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

G. L'AUDIENCE JUDICIAIRE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le tribunal tiendra une audience pour décider s'il approuve ou non le règlement de façon définitive. Si vous avez présenté une opposition en temps opportun et comparez à l'audience, vous pouvez demander à y prendre la parole (pourvu que vous ayez déposé un avis d'intention de comparaître en temps opportun), mais vous n'avez ni à comparaître ni à prendre la parole.

17. Quand et où le tribunal décidera-t-il s'il approuve ou non le règlement de façon définitive?

Le **26 octobre 2022**, à **10 h**, le tribunal tiendra une audience publique **sur Zoom**, dans la **salle d'audience virtuelle 217**, afin d'établir si le règlement doit être approuvé. Il statuera également sur la demande des Avocats du Groupe relative à l'octroi des honoraires et débours juridiques. À noter que le tribunal peut proroger ou reporter l'audience sans en aviser le Groupe du règlement.

18. Dois-je me présenter à l'audience?

Non. Les Avocats du Groupe répondront aux questions du tribunal, le cas échéant. Vous êtes toutefois libre de vous y présenter à vos frais. Si vous présentez une opposition, vous n'avez pas à comparaître devant le tribunal pour l'appuyer verbalement, mais vous pouvez le faire, à condition que vous ayez préalablement présenté un avis d'intention de comparaître. Si vous avez déposé dans les délais une opposition écrite comportant tous les renseignements nécessaires auprès du tribunal, celui-ci en tiendra compte. Vous pouvez aussi engager un avocat pour vous représenter à l'audience, mais cela n'est pas nécessaire.

H. POUR EN SAVOIR PLUS

19. Comment puis-je en savoir plus?

Cet Avis résume le règlement envisagé. L'Entente de règlement l'aborde plus en détail.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

L'Entente de règlement, d'autres renseignements sur le règlement et les formulaires de réclamation se trouvent au www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr. Vous pouvez également composer le numéro sans frais **1 866 413-7212** ou écrire à l'Administrateur du règlement à l'adresse suivante : Suunto Dive Computer Settlement, à l'attention d'Eqitas Class Action Claims Administration Services, C.P. 402, 3484, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9.

20. Quand le règlement sera-t-il définitif?

Le règlement ne sera définitif que si le Tribunal l'approuve de façon définitive à l'audience d'approbation du règlement ou postérieurement à celle-ci, lorsque tout appel interjeté à son égard sera tranché en sa faveur. Soyez patient(e), et consultez régulièrement le site Web indiqué dans cet Avis. Le tribunal a ordonné que toute question soit adressée à l'Administrateur du règlement.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

**[TRADUCTION NON OFFICIELLE] Annexe A – Article 12 de l’Entente de règlement –
Exonération et renonciation**

12.1 Le Demandeur et chacun des Membres du Groupe du règlement, nonobstant l’éventuelle signature d’une exonération écrite par l’un ou l’autre d’entre eux, en leur nom et en celui-ci de tous leurs héritiers, ayants cause, ayants droit, cessionnaires et concessionnaires, exonèrent les Parties exonérées et leur donnent quittance, pleinement et à jamais, relativement aux Réclamations faisant l’objet d’une renonciation. En signant la présente Entente, les Parties reconnaissent qu’il y aura désistement de l’Action conformément aux modalités de l’Ordonnance d’approbation du règlement, et que toutes les Réclamations faisant l’objet d’une renonciation seront ainsi définitivement réglées en ce qui concerne les Parties exonérées, lesquelles seront de ce fait exonérées à leur égard. L’ordonnance d’approbation prévoira et constituera la quittance complète et définitive, par le Demandeur et tous les Membres du Groupe du règlement, de toutes les Réclamations faisant l’objet d’une renonciation.

12.2 Les Membres du Groupe du règlement reconnaissent par les présentes être au courant qu’il se peut qu’eux ou leurs avocats découvrent ultérieurement des réclamations ou des faits s’ajoutant à ceux qu’ils connaissent ou auxquels ils croient, ou qui diffèrent de ceux-ci, mais entendent néanmoins régler l’ensemble des Réclamations faisant l’objet d’une renonciation, donner quittance à leur égard, les éteindre et y renoncer, qu’elles soient ou non connues ou soupçonnées, qu’elles soient passées, présentes ou – n’eût été la présente Entente – futures, et ce, complètement et définitivement. Conformément à cette intention, l’exonération accordée aux présentes par les Membres du Groupe du règlement aux Parties exonérées aura et conservera effet à titre de quittance générale exhaustive à l’égard des Réclamations faisant l’objet d’une renonciation, nonobstant l’éventuelle découverte de ces réclamations ou faits supplémentaires ou différents.

12.3 Si un Membre du Groupe du règlement intente une action ou présente une réclamation contre une Partie exonérée contrairement aux modalités de la présente Entente, l’avocat commis au dossier pour cette personne se verra remettre une copie de la présente Entente. Si le Membre du Groupe du règlement ne retire pas sa poursuite dans un délai de vingt (20) jours et que celle-ci est ensuite rejetée ou tranchée en faveur des Parties exonérées, il devra payer les honoraires et débours juridiques raisonnablement engagés par les Parties exonérées pour leur défense dans le cadre de cette poursuite.

12.4 Sauf disposition contraire des présentes, nulle disposition de la présente Entente ne saurait s’interpréter de sorte à porter atteinte au droit du Défendeur ou de ses assureurs de se prévaloir des droits et recours qu’ils peuvent avoir les uns contre les autres, ou contre des tiers, qui ne sont pas Membres du Groupe du règlement, aux termes de toute police d’assurance ou en lien avec celle-ci.

12.5 Les Parties conviennent que le tribunal conservera sa compétence à l’égard des Parties, de l’Entente et de l’exécution ultérieure des modalités de celle-ci, et qu’il veillera à ce que chacune des Parties effectue comme il se doit tous les paiements et autres actions lui incombant aux termes du Règlement et de la présente Entente.

**DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE**

Avis abrégé

Si vous avez acheté un Ordinateur de plongée de marque Suunto neuf, vous pourriez profiter du règlement d'une action collective

Un règlement est envisagé dans le cadre d'une action collective intentée contre Suunto Oy (« Suunto ») à propos de certains Ordinateurs de plongée de marque Suunto. Les personnes visées par ce règlement disposent de droits et d'options dont elles doivent se prévaloir à l'intérieur de certains délais.

Quel est l'objet de l'action collective?

L'action est fondée sur l'allégation que le capteur de pression de certains Ordinateurs de plongée de marque Suunto est défectueux en ce qu'il est susceptible de prendre des mesures de profondeur et de température erronées. Le Défendeur nie ces allégations, et le tribunal n'a pas statué à cet égard. Les parties ont plutôt décidé de régler le dossier à l'amiable.

Suis-je visé(e) par le règlement envisagé?

Sous réserve de certaines exclusions limitées, vous êtes visé(e) si vous résidez au Canada et avez acheté un Ordinateur de plongée de marque Suunto neuf fabriqué le 1^{er} janvier 2006 ou postérieurement.

Les modèles d'Ordinateurs de plongée concernés sont les suivants : Cobra, Cobra 2, Cobra 3, Cobra 3 Black, Vyper, Vyper Novo, Vyper 2, Vyper Air, HelO2, Gekko, Vytec, Vytec DS, Zoop, Zoop Novo, Mosquito, D4, D6, D9, D4i, D6i, D4i Novo, D6i Novo, D9tx et DX.

Ce règlement ne couvre pas de réclamations concernant des dommages corporels ou des décès imputables à une faute, et il ne vise pas de détaillants ou d'autres particuliers ayant acheté un Ordinateur de plongée aux fins de revente ni de particuliers ayant acheté un Ordinateur de plongée usagé.

Que prévoit le règlement?

Aux termes du règlement, tout Membre du Groupe croyant que le capteur de pression de son ordinateur de plongée a connu une défaillance pourra le faire inspecter afin d'établir si c'est effectivement le cas. Le cas échéant, Suunto réparera votre Ordinateur de plongée ou le remplacera gratuitement. Les Membres du Groupe peuvent se prévaloir du Programme d'inspection, de réparation et de remplacement jusqu'à la dernière des éventualités suivantes : a) huit (8) ans après la date de fabrication de l'Ordinateur de plongée; ou b) trois (3) ans après la date où le règlement est approuvé définitivement et que tout appel est tranché en faveur du règlement. Pour en savoir plus sur comment faire inspecter votre Ordinateur de plongée, visitez le www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE

Le règlement prévoit également le remboursement de certains frais aux membres du groupe admissibles. Pour être admissible au remboursement, vous devez présenter un Formulaire de demande au plus tard le **28 février 2023**. Le Formulaire de demande de remboursement est disponible à l'adresse www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr.

Il se peut que des certificats de formation en ligne de la PADI ou des formations en ligne de la PADI soient offerts aux termes du règlement. Pour participer, inscrivez-vous à l'adresse www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr.

Quelles sont mes options?

Rester Membre du Groupe et profiter du règlement. Vous pouvez faire inspecter votre Ordinateur de plongée ou demander le remboursement de certains coûts aux termes de l'Entente de règlement. Vous avez jusqu'au **28 février 2023** pour présenter un Formulaire de demande de remboursement.

Si vous ne faites rien, vous demeurerez Membre du Groupe et recevrez les avantages du règlement, mais ne pourrez pas poursuivre Suunto quant aux questions faisant l'objet de l'action collective.

Si vous ne voulez pas être visé(e) par le règlement, vous pouvez vous en exclure au plus tard le 9 septembre 2022. Vous ne profiterez pas du règlement, mais conserverez le droit de poursuivre Suunto quant aux questions faisant l'objet de l'action collective.

Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous pouvez vous y opposer en tout ou en partie au plus tard le 9 septembre 2022.

La version détaillée de cet avis explique comment profiter du règlement, vous en exclure et vous y opposer.

Le tribunal tiendra une audience d'approbation du règlement **sur Zoom le 26 octobre 2022, à 10 h, dans la salle d'audience virtuelle 217**, afin a) d'établir si le règlement envisagé est juste et raisonnable et b) de statuer sur la demande en matière d'honoraires et de débours de 400 000 \$ US des avocats des demandeurs ainsi que sur l'octroi d'un dédommagement à la Représentante du Groupe. Vous pouvez vous présenter à l'audience, mais n'avez pas à le faire. Vous pouvez également engager un avocat pour s'y présenter pour vous, à vos frais.

Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de réclamation, composez le 1 866 413-7212 ou visitez le www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr.

DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE
www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE